| DEPARTEMENT |
| --- |
| VAUCLUSE |
| COMMUNE |
| L'ISLE SUR LA SORGUE<br>Hôtel de Ville<br>Rue Carnot<br>BP 50038 |

PG/CB/CD/RC
Direction des affaires juridiques
Directrice : Clélie Devienne
Gestionnaire du dossier : Richard Chalier
Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARR DAJ 2025-229**

Mis en ligne le 5 juin 2025

# ARRETE DU MAIRE

**OBJET : PIETONNISATION DU CENTRE VILLE LE LUNDI 9 JUIN 2025**

**Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,**

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU Le code de la route,
VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,
VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT **qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux des riverains, sur les axes principaux du centre-ville, afin de les réserver à la circulation des piétons lors du lundi de Pentecôte, dans les conditions énoncées ci-après.**

## ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 9 juin 2025 de 11h00 à minuit la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans les rues du Docteur Tallet et République ainsi que sur les quais Jean Jaurès et Rouget de Lisle et sur le pont Gambetta.

Ces interdictions sont matérialisées par des bornes amovibles et des barrières mises en place par la police municipale et les services techniques municipaux.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux riverains et commerçants dont les commerces sont situés sur ces voies ainsi qu'aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux, police et gendarmerie, Enedis-Engie, pour lesquels le passage devra être cédé en cas d'urgence, ainsi que les véhicules de la commune.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés à stationner devant la Collégiale Notre-Dame des Anges lors des mariages, aux taxis lors des transports médicaux., ainsi que les véhicules, dans la limite de deux, accompagnant un convoi funéraire lors d'obsèques à la Collégiale.

Ces interdictions ne s'appliquent pas également à la société exploitant le petit train touristique les lundis, mardis, mercredis, vendredis et samedis dans le cadre du parcours défini par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2024 sous réserve des éventuels travaux ou manifestations qui pourraient être incompatibles avec sa circulation.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux motards participant ce jour à la manifestation « la balade des potes »

**ARTICLE 2 :** Le lundi 9 juin 2025 de 11h00 à minuit la circulation sur le pont de Bouigas est à sens unique, depuis le rond-point du Bassin vers la porte de Bouigas,

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité sur sa demande, notifié à la gendarmerie et aux demandeurs.

**ARTICLE 5 :** Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 5 juin 2025

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84) N°13 LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ RF

**Pierre GONZALVEZ**
**Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.